

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Pôle Entreprises, Emploi et Economie

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Cesson-Sévigné, le 22 décembre 2017

## Note de présentation de l'arrêté préfectoral relatif aux contrats aidés applicable en 2018 en région Bretagne

Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2018 adopté en novembre 2017 prévoit une baisse de 16% des crédits affectés aux contrats aidés au sein de la mission « Travail et emploi ». Les CUI-CAE seront les seuls contrats aidés mobilisables puisqu'aucun crédit n'a été ciblé sur les CUI-CIE (secteur marchand) ou sur les emplois d'avenir.

Ces contrats obéiront en Bretagne aux nouvelles règles décidées nationalement, notamment en ce qui concerne le taux d'aide publique qui sera uniformément de 50%, contre une moyenne de 70% en 2017. Les publics éligibles et les employeurs potentiels éligibles à la mesure seront plus resserrés. Le nouvel arrêté préfectoral applicable en 2018 met en œuvre ces nouvelles orientations budgétaires et ce nouveau cadre de pilotage du dispositif. Son entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente note a pour objet d'explicitier les nouvelles modalités de mobilisation des CUI-CAE dans la région en 2018 et de constituer un cadre d'interprétation des dispositions du nouvel arrêté préfectoral.

- **Eligibilité des publics**

L'arrêté préfectoral acte un resserrement des publics éligibles à l'entrée en CUI-CAE, conformément aux directives nationales. Neuf catégories de demandeurs d'emploi sont limitativement listées à l'article 1, avec une condition particulière pour les bénéficiaires du RSA lorsque le contrat n'est pas cofinancé par un conseil départemental au titre d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue avec l'Etat : les personnes concernées devront alors justifier d'une durée d'inscription à Pôle emploi d'au moins 12 mois.

La dernière catégorie de bénéficiaires correspond aux « *demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs* » : au-delà des critères administratifs, des possibilités de « dérogations » à l'éligibilité des publics sont maintenues dans la limite de 5% des contrats signés. La prescription de ces publics est néanmoins soumise à une validation préalable par les services de l'Etat (Unité Départementale de la Direccte, Sous-préfecture, Préfecture).

Tous les publics éligibles au titre des précédents arrêtés préfectoraux peuvent toutefois bénéficier d'un renouvellement de CUI-CAE, mais aux conditions du nouvel arrêté (voir article 6).

- **Eligibilité des employeurs**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral priorise les employeurs potentiels de salariés en CUI-CAE, listés à l'article L. 5134-21 du code du travail, tout en maintenant la possibilité de recourir à ce dispositif pour l'ensemble des catégories prévues par les textes.

Hormis les employeurs relevant des catégories listées dans cet article (établissements d'enseignement, associations, organismes de droit privé à but non lucratif, communes rurales de moins de 3000 habitants), tout autre employeur devra respecter une condition particulière liée au bénéficiaire : celui-ci devra obligatoirement être bénéficiaire de l'obligation d'emploi en tant que travailleur handicapé. Cette contrainte spécifique s'appliquera, à titre d'exemple, aux recrutements de salariés en CUI-CAE opérés par les hôpitaux, les EHPAD ou encore par les collectivités territoriales de plus de 3000 habitants.

- **Taux de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle**

Conformément aux consignes nationales et au cadre budgétaire prévu par le PLF, un nouveau taux uniforme de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle, de l'ordre de 50% du SMIC brut par heure travaillée, est instauré par l'article 1 du nouvel arrêté préfectoral, quel que soit le public bénéficiaire.

Une seule exception à ce taux de prise en charge de 50% est prévue, lorsque le CUI-CAE est cofinancé par un conseil départemental dans le cadre d'une CAOM conclue avec l'Etat : le taux de prise en charge est alors de 60%.

Ce nouveau taux de prise en charge s'applique également, comme le prévoit l'article 6, aux renouvellements de conventions conclues sur la base d'un taux de prise en charge plus favorable.

- **Durée de prise en charge**

La durée hebdomadaire de prise en charge est désormais fixée à 20 heures, sans exception possible. La possibilité de majorer cette durée de prise en charge jusqu'à 35 heures, en fonction des actions de formation proposées par l'employeur, est supprimée par le nouvel arrêté préfectoral (article 3).

Concernant la durée de prise en charge dans le temps, celle-ci peut varier de 6 à 12 mois pour une convention initiale, en fonction de la durée de contrat proposée par l'employeur. Elle peut toutefois être inférieure pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, et de 24 mois dans le cadre d'un CDI (article 2).

Tout renouvellement de CUI-CAE, conformément aux dispositions du code du travail, ne peut être accordé par le prescripteur que dans la mesure où l'employeur a respecté son engagement en termes d'actions d'accompagnement et/ou de formation. Ce critère, dans un contexte de baisse des contrats mobilisables, est essentiel pour éviter des renouvellements « automatiques » et une montée en charge trop importante du dispositif dans la région en 2018, qui pourrait provoquer un resserrement voire un blocage de la mesure.

En cas de renouvellement, la durée de prise en charge cumulée ne peut excéder 24 mois pour un même CUI-CAE, sauf dans les cas et pour les catégories de bénéficiaires listées à l'article 2, notamment en application des dispositions de la loi « Rebsamen » de 2015. Dans cette hypothèse, le respect des engagements de l'employeur reste une condition *sine qua non* du renouvellement de l'aide et doit être pris en compte pour accorder jusqu'à 12 mois d'aides supplémentaires comme le prévoient les textes.

- **Entrée en vigueur**

L'article 6 prévoit une entrée en vigueur de ce nouvel arrêté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, toute convention CUI-CAE signée par les prescripteurs à compter de cette date entre dans son champ d'application.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRÊTÉ**  
**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion –  
contrat d'accompagnement dans l'emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Éducation nationale ;

Vu les instructions ministérielles et les orientations DGEFP relatives au pilotage et à la programmation des contrats aidés au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>taux de prise en charge</b>
Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	<b>50% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et en situation de forte précarité (dont les bénéficiaires de la garantie jeunes)	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
Demandeurs d'emploi de longue durée seniors (de 50 ans et plus ayant 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)	
Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA socle et ayant au moins 12 mois d'inscription (pour les contrats prescrits en dehors des objectifs de la CAOM)	
Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)	<b>60% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

## **ARTICLE 2 :**

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée ;
- de 6 à 12 mois pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée proposée ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1 et R. 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5134-23-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

## **ARTICLE 3 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures.

## **ARTICLE 4 :**

Parmi les employeurs visés à l'article L. 5134-21 du code du travail et auxquels peuvent être accordées les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CAE, les prescriptions de CUI-CAE (conventions initiales et renouvellements) sont réservées, dans la limite des crédits disponibles, aux catégories d'employeurs suivantes :

- les établissements d'enseignement publics ou privés, en particulier pour les postes d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;
- les associations telles que reconnues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en priorité celles dont l'activité relève de l'urgence sanitaire et sociale ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les communes rurales de moins de 3000 habitants.

Par exception, les autres catégories d'employeurs éligibles au titre de l'article L. 5134-21 du code du travail peuvent conclure une convention CUI-CAE (initiale ou renouvellement) uniquement si la personne concernée est bénéficiaire de l'obligation d'emploi en tant que travailleur handicapé.

## **ARTICLE 5 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 2 mars 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs, et par conséquent ne permet plus la possibilité de contractualiser des CUI-CIE. Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

  
Christophe MIRMAND